

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 168.385 du 1<sup>er</sup> mars 2007

G./A. 177.179/VI-17.243

En cause : **L'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION  
ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES  
ET ECONOMIQUES, en abrégé IGRETEC,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2006 par l'INTERCOMMUNALE  
POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET  
ECONOMIQUES, en abrégé IGRETEC, qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 24 juillet  
2006 n'approuvant pas la décision du 27 juin 2006, par laquelle l'assemblée générale  
ordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée «INTERCOM-  
MUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNI-  
QUES ET ECONOMIQUES», en abrégé «IGRETEC», entérine les comptes 2005  
de l'intercommunale";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la  
base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2007 ordonnant le dépôt du rapport et  
convoquant les parties à comparaître le 27 février 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Eric MARON, loco Me Marc UYTTE-DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté ministériel du 21 décembre 2006, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu à statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier mars deux mille sept par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. NIHOUL,               | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.